

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3729/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019

Affaire :

Monsieur ALLE ATSIN
(Maître SUY BI GOHORE Emile)

Contre

1/ Monsieur KOFFI KOUMAN PASCAL
2/ Maître TIEHE BERNARD
(La SCPA CESAIRES-KOUACINE-HANGBAN)

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'opposition de Monsieur Allé Atsin recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 06 octobre 2018 ;

Constate que le délai de trois mois prescrit pour la signification de l'ordonnance d'injonction de payer n°4012/2018 du 19/09/2018 est échu ;

Dit en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer susvisée est non avenue ;

Condamne Monsieur Koffi Kouman Pascal aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, **Messieurs KOFFI YAO, N'GUÉSSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ALLE ATSIN, né le 08/09/1959 à Attiekoi, de nationalité Ivoirienne, Entrepreneur, domicilié à Abobo Plaque 2 ;

Demandeur, représenté par **Maître SUY BI GOHORE Emile**, Avocat à la Cour, Cocody Vallon, Rue des Jardins Carrefour SIB, Tel : 22 41 07 97, Fax : 22 41 59 30, Email : cabinetsuybi@gmail.com;

D'une part ;

Et ;

1/ Monsieur KOFFI KOUMAN PASCAL, né le 01/01/1964 à Sapia, S/P Bondoukou (CIV), Topographe, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abobo avocatier;

Défendeur représenté par **la SCPA CESAIRES-KOICOU-HANGBAN**, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire Abidjan Cocody, Riviera 2 Rond Point Ste Famille (Cap Nord), Résidence LA PAIX 1, 2^e étage, Appartement 8 Tel : (225) 22 499 916, 25 BP 2248 Abidjan 22, Côte d'Ivoire Courriel : ckhavocats@gmail.com ;

2/ Maître TIEHE BERNARD, Huissier de Justice près le tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, tel : 44 44 20 82 ;

Défendeur ;

d'autre part ;

Enrôlée le 07 novembre 2018 pour l'audience du 9 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 22 Novembre 2018 devant la première chambre pour attribution ;

A cette date une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 Décembre 2018 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°1554/2018 en date du 26 Décembre 2018 ;

Appelée le 27 Décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 Janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 19 octobre 2018, Monsieur Allé Atsin a fait servir assignation au nommé Koffi Kouman Pascal et déclaré faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°4012/2018 du 19/09/2018, le condamnant à ce dernier la somme de 3.020.000 FCFA ;

En la forme, il critique la régularité de l'exploit de signification du 16/10/2018 qui selon lui encourt nullité pour violation de l'article 8 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui édicte que sous peine de nullité, l'exploit de signification doit indiquer le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

Il souligne en effet que l'exploit de signification dont s'agit, lui a malencontreusement déclaré qu'il pouvait faire opposition devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance

d'Abidjan Plateau, là où il aurait fallu indiquer qu'il pouvait faire son opposition devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

S'agissant de la créance litigieuse, il soutient qu'elle n'est ni liquide, ni exigible ;

Il précise en effet que Monsieur Koffi Kouman Pascal n'a exécuté que la première phase des travaux à lui confiés et pour lesquels il a reçu paiement ;

C'est pourquoi, il estime que c'est à tort qu'il a été condamné à lui payer le coût des travaux de la seconde phase qui n'ont pas été exécutés ;

Au demeurant, pour la première phase, il soutient avoir payé un surplus de 1.070.000 FCFA dont il réclame la restitution ;

Monsieur Koffi Kouman Pascal assigné à tiers n'a ni comparu, ni conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Il échet dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il s'infère de cette disposition que la juridiction saisie d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer statue toujours en premier ressort, peu importe le taux du litige ;

Il convient dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition a été initiée dans le respect des formes et dans les délais prescrits par la loi :

Il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'opposition

Monsieur Allé Atsin excipe de la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance portant sa condamnation ;

Il précise en effet qu'en violation de l'article 8 alinéa 2 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dans ledit exploit, l'huissier instrumentaire lui a, comme pour l'induire en erreur, déclaré qu'il pouvait faire opposition devant la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, là où il aurait fallu indiquer qu'il pouvait faire son opposition devant le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Le texte susvisé dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :
- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Ce texte prescrit qu'à peine de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer, il doit y être indiqué le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

S'agissant de la juridiction devant laquelle l'opposition doit être

portée, l'article 9 de l'Acte uniforme précité prévoit : « *Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.*

L'opposition est formée par acte extra-judiciaire » ;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer révèle qu'il y a été mentionné que la juridiction compétente pour connaître de la contestation est la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

La juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer est en l'espèce le tribunal de commerce d'Abidjan ;

En n'indiquant pas la juridiction devant laquelle la contestation doit être portée, l'exploit de signification de la décision critiquée a violé la disposition susvisée et encourt nécessairement nullité ;

En raison de cette nullité, la signification de l'ordonnance critiquée est censée n'avoir jamais été faite ;

Or, aux termes de l'article 7 alinéa 2, « La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » ;

L'ordonnance d'injonction de payer n°4012/2018 ayant été entreprise depuis le 19/09/2018, le bénéficiaire avait l'obligation de la signifier au débiteur au plus tard le 19/12/2018 ;

Cette date butoir étant dépassée, il faut conclure que ladite ordonnance est non avenue, en vertu de la disposition susvisée ;

Sur les dépens

Monsieur Koffi Kouman Pascal succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'opposition de Monsieur Allé Atsin recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Déclare nul et de nul effet l'exploit de signification en date du 06 octobre 2018 ;

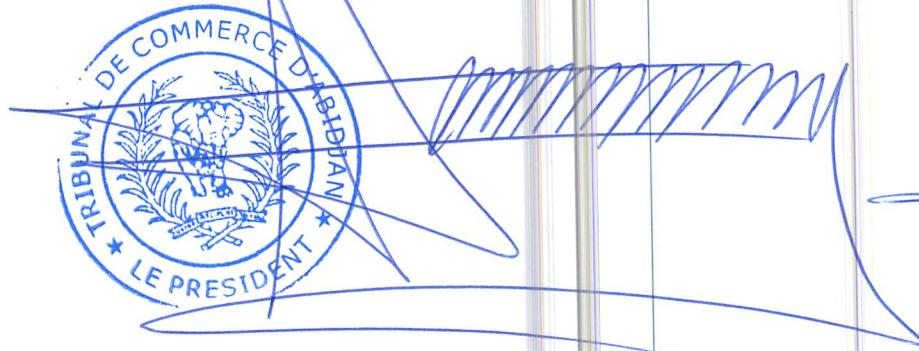
l'ordonnance d'injonction de payer n°4012/2018 du 19/09/2018 est échu ;

Dit en conséquence que l'ordonnance d'injonction de payer susvisée est non avenue ;

Condamne Monsieur Koffi Kouman Pascal aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°Qd: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....26.FEV.2019.....

REGISTRE A.J. Vol...45.....F°.....17.....

N°.....323.....Bord.135.....I.....D9.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

第四章 算法设计与分析

卷之三